

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1805188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gosselin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2018

095-02-03

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 juin 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Pere, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions du 12 avril 2018 par lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis a prolongé le délai de transfert de M. [REDACTED], a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation de demandeur d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État versée au titre de l'aide juridictionnelle ou, à défaut d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à lui verser directement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne les décisions portant prolongation de son délai de transfert, refus d'enregistrement de sa demande d'asile et refus de délivrance d'une attestation de demandeur d'asile :

- la condition d'urgence est établie en ce que :
 - la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions attaquées le placent en situation irrégulière, l'exposant à tout moment à des mesures de rétention administrative et d'éloignement du territoire français ; en outre, ne bénéficiant plus de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve en situation de grande précarité ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées en ce que :
 - la décision a été prise par une autorité incompétente ;
 - la France est devenue l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile en application de l'article 29.2 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 ;
 - le préfet n'a pas informé les autorités danoises de sa décision de prolonger le délai de son transfert en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du règlement n° 1560/2003 (CE) du 2 septembre 2003, modifiées par le règlement n° 118/2014 (UE) du 30 janvier 2014 ;
 - il a respecté toutes ses obligations, notamment celles relatives à sa présentation aux convocations de l'administration, et il s'est tenu à la disposition de l'administration, il a été dans l'impossibilité de se rendre à l'aéroport du fait d'un mouvement social et qu'en outre le seul fait de ne pas s'être présenté à l'embarquement d'un vol prévu pour son transfert à destination du Danemark n'est pas constitutif d'une situation de fuite, au sens de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin.

Par un mémoire enregistré le 22 juin 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas constituée et qu'il n'y a aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la requête, enregistrée le 7 juin 2018 sous le numéro 1805189, par laquelle M. demande l'annulation des décisions du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, Mme Gosselin, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 25 juin 2018 à 10h00 :

- le rapport de Mme Gosselin, présidente,
- et les observations de Me Pere représentant M. _____ qui reprend ses écritures et renonce au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive 1560/2003 (CE) et souligne que depuis le 22 mars dernier, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pris aucune nouvelle décision d'acheminement de M. _____ vers le Danemark.
- les observations de M. _____

L'instruction a été clôturée par le juge des référés à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant afghan né le 5 août 1991 à Logar (Afghanistan), a présenté une demande d'asile en France le 9 août 2017 et a été placé en procédure « Dublin ». Les autorités danoises, saisies d'une demande de prise en charge le 4 octobre 2017, ont donné leur accord le 16 octobre 2017. Par arrêté du 21 février 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé le transfert de l'intéressé aux autorités danoises aux fins d'examen de sa demande d'asile dans un délai de six mois suivant leur accord, pouvant être porté à douze mois en cas d'emprisonnement et à dix-huit mois en cas de fuite. Le 20 avril 2018, M. _____ s'est présenté à la préfecture de la Seine-Saint-Denis afin de se voir enregistrer sa demande d'asile en procédure normale, demande refusée au motif qu'il avait été déclaré en fuite. M. _____ demande au tribunal de suspendre l'exécution de la décision en date du 20 avril 2018 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'enregistrement de demande d'asile.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. _____, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « *Quand une décision administrative même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ; que selon les termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier*

ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue, l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. M. _____, considéré comme étant en fuite, a fait l'objet d'une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration suspendant le versement de ses conditions matérielles d'accueil à compter du mois d'avril 2018 et ne dispose plus d'aucun moyen de subsistance ; à cette précarité matérielle s'ajoute une précarité administrative du fait du refus d'enregistrement de sa demande d'asile. Si le préfet de la Seine-Saint-Denis souligne le délai entre la décision attaquée et la saisine du tribunal, il ressort des déclarations à la barre que l'allocation de demandeur d'asile a cessé d'être versée à l'intéressé en mai 2018. La requête ayant été enregistrée le 7 juin, ce délai n'est pas révélateur d'une absence d'urgence, contrairement à ce que soutient le préfet. Ainsi la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est établie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des décisions :

7. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 : « (...) 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.* ».

8. Le requérant soutient que la décision des services de la préfecture du 20 avril 2018 de refuser de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale lorsqu'il s'est présenté au guichet est illégale en ce qu'il n'était pas en fuite au sens du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et que le délai d'exécution du transfert n'était dès lors que de six mois. Il affirme n'avoir manqué aucun des rendez-vous fixés par la préfecture, sauf la convocation pour l'aéroport, qu'il n'a pas pu honorer à cause d'un mouvement social dans les transports en commun. Par ailleurs, un seul refus d'embarquer ne peut être regardé comme constituant, en lui-même, une tentative de fuite. M. _____ verse des pièces établissant des perturbations sur la ligne B du RER et le préfet n'a pas répondu sur ce point. Dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés d'examiner au fond l'ampleur des perturbations ferroviaires du 22 mars 2018, ce moyen est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. M. _____ est, par suite, fondé à demander la suspension de son exécution.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. L'exécution de la présente ordonnance implique que M. _____ puisse voir sa demande enregistrée, de manière provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité des décisions suspendues. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer cette demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour, en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Pere, avocat de M. _____, renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier le versement à Me Pere de la somme de 800 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 20 avril 2018 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. _____ en procédure normale est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer, à titre provisoire, la demande d'asile de M. _____ en procédure normale et de lui délivrer une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve que Me Pere renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pere, avocat de M. _____, une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 28 juin 2018.

Le juge des référés,
signé

C. Gosselin

Le greffier,
signé

A. Mambo

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.